REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

141e ANNEE - N° 5703 SAMEDI 24 AOUT 1996

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f.	40.000f
Algérie, Tunisie.			23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays			Année ant.	700f.
Prix du numéro	Année courante 600 f		par numéro	
Par la poste :	Majoration de 130 f		Par la poste	-
Journal légalisé	900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, ET DU PLAN

1996

22 août ..... Décret n° 96-739 portant renouvellement des dispositions du décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites 353

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996

10 juillet ..... Décret n° 96-607 fixant les conditions d'inscription et modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du régime particulier de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis 354

10 juillet ..... Décret n° 96-608 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et connaissances de la première année du second cycle de l'unité de formation et de recherche (U.F.R.) de Sciences économiques et de gestion de l'Université de Saint-Louis.... 356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 359

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-739 du 22 août 1996

portant renouvellement des dispositions du décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du plan d'urgence d'assainissement des finances publiques, diverses mesures avaient été prises dans le but de contenir les dépenses courantes à un niveau compatible avec celui des recettes fiscales et en particulier de réduire la part de la masse salariale dans lesdites dépenses.

Parmi ces mesures, la suspension du droit à prolongation d'activité et au recul de la limite d'âge prévue par la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites avait essentiellement pour objectif de limiter davantage l'incidence financière du poids des effectifs sur la masse salariale.

Les dispositions du décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi 93-19, qui réglementent cette suspension pour une période de trois ans, arrivent à expiration le 31 août 1996.

Aujourd'hui, malgré le changement de contexte, le maintien de cette mesure importante s'avère encore nécessaire à la réussite du programme économique et financier qui devrait permettre au Sénégal d'atteindre la viabilité financière en 1998.

Le présent projet de décret que je soumets à votre signature a pour objet de renouveler le délai de suspension du droit à prolongation d'activité et au recul de la limite d'âge pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites modifiée;

Vu la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites sont renouvelées pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1996.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-607 du 10 juillet 1996

fixant les conditions d'inscription et modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du régime particulier de l'UFR de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

Après quatre années de fonctionnement, l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis compte ouvrir le régime particulier pour l'année académique 1994/1995. Cette ouverture répond au souci de l'U.F.R., conformément à son projet pédagogique, d'assurer la formation continue de travailleurs titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou l'inscription en première année de personnes titulaires d'un diplôme de capacité en droit.

Ce régime comporte deux caractéristiques :

- la sélection des candidats à l'inscription;

- certaines dérogations relatives à la présence aux séances de travaux dirigés et au contrôle des aptitudes et des connaissances.

S'agissant de la sélection des candidats, elle se fait sur tests pour les travailleurs titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Leur quota est fixé aux trois quarts du nombre de places ouvertes au titre du régime particulier. Quand aux titulaires d'un diplôme de capacité en droit avec une moyenne au moins égale à douze sur vingt ils sont admis sur dossier et par ordre de mérite, dans la limite du quart du nombre de places ouvertes au titre du régime particulier.

Le quota global des places ouvertes au titre du régime particulier correspond au quart du nombre de bacheliers admis en première année de l'UFR de Sciences juridiques.

Quant aux dérogations en matière de travaux dirigés et de contrôle des connaissances, elles visent à tenir compte de la situation particulière des travailleurs, qui; pour cause de contraintes horaires d'ordre professionnel ou d'éloignement de leur lieu de résidence, ne peuvent pas assister aux séances de travaux dirigés ou subir les galops d'essai organisés à l'intention des étudiants à temps plein.

Ces travailleurs sont dispensés de travaux dirigés et de galops d'essai. En lieu et place, ils reçoivent à domicile des devoirs qu'ils sont tenus de traiter et de renvoyer au service pédagogique, à des dates fixées par l'U.F.R.

Enfin, les dispositions des décrets organisant les enseignements et le contrôle des aptitudes et des connaissances à l'U.F.R. de Sciences juridiques sont applicables au régime particulier.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret 92-847 du 27 mai 1992 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-223 du 2 mars 1994 fixant, à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 94-252 du 7 mars 1994 fixant, à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de sciences politique de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis pour la période 1992/1996;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'U.F.R. de Sciences juridiques en ses séances des 18 octobre 1993, 12 janvier 1994, 11 mai 1994 et 9 août 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 4 et 5 novembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les conditions d'inscription et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du régime particulier sont fixées ainsi qu'il suit.

Chapitre premier. - *Des conditions générales d'accès à l'U.F.R. des travailleurs et des titulaires d'un diplôme de capacité en droit.*

Art. 2. - Pour faire acte de candidature aux tests d'entrée, le travailleur doit être titulaire du baccalauréat, ou d'un diplôme reconnu équivalent et avoir exercé une activité professionnelle depuis deux ans.

Art. 3. - L'exercice d'une activité professionnelle se prouve selon le cas, par une attestation de travail, une autorisation de l'employeur, le dernier bulletin de salaire, la patente ou le registre du commerce.

Art. 4. - Les tests d'entrée ne concernent que les travailleurs titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ils comportent deux épreuves écrites dont, l'une porte sur un sujet d'actualité et l'autre sur un sujet d'ordre général, proposés par deux enseignants membres du jury.

Art. 5. - Les tests sont organisés sous la responsabilité d'un jury. Les candidats retenus à l'issue des épreuves sont autorisés à s'inscrire en première année de l'U.F.R. de Sciences juridiques, dans la limite des trois quarts du nombre de places ouvertes au titre du régime particulier.

Art. 6. - Les candidats titulaires d'un diplôme de capacité en droit avec une moyenne égale au moins à douze sur vingt sont autorisés à s'inscrire sur dossier et par ordre de mérite, dans la limite du quart des places ouvertes au titre du régime particulier.

Art. 7. - Les dossiers de candidature doivent comprendre, à peine d'irrecevabilité, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une copie légalisée du ou des diplômes. Le candidat salarié doit, en plus, produire une des pièces indiquées à l'article 3 du présent décret.

Art. 8. - Le nombre de places ouvertes, au titre du régime particulier représente le quart des bacheliers admis annuellement en première année de l'U.F.R. de Sciences juridiques.

Art. 9. - L'inscription en deuxième année du premier cycle et à la première année du deuxième cycle obéit aux conditions fixées par les décrets organisant les enseignements à l'U.F.R. de Sciences juridiques.

Art. 10. - Les agents servant à l'U.F.R. de Sciences juridiques ne peuvent s'inscrire que sur autorisation accordée par le directeur.

Chapitre II. - Des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du régime particulier.

Art. 11. - Les dispositions des décrets fixant les programmes et horaires des enseignements sont applicables au régime particulier de l'U.F.R. de Sciences juridiques, sauf dispositions contraires.

Art. 12. - Le travailleur peut s'inscrire à un régime soit normal, soit spécial en matière de présence aux séances de travaux dirigés et de certains contrôles des connaissances.

L'inscription à l'un ou l'autre régime, valable pour une année universitaire, est irrévocable, sauf autorisation accordée par le Directeur de l'U.F.R., dans des conditions exceptionnelles après avis des chefs de section.

Art. 13. - Le travailleur inscrit au régime normal est soumis aux mêmes modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances que l'étudiant à temps plein.

Toutefois, les séances de travaux dirigés du régime normal ont lieu après dix-huit heures, sauf option contraire du salarié.

Art. 14. - Le régime spécial vise les travailleurs qui, pour des raisons liées à des contraintes horaires d'ordre professionnel ou à l'éloignement de leur lieu de résidence par rapport à l'université, ne peuvent pas assister aux cours et séances de travaux dirigés.

Le régime spécial est soumis à une double inscription auprès du service central de la scolarité et du service pédagogique de l'U.F.R.

Les conditions et modalités de l'inscription auprès du service pédagogique sont fixées par les services compétents de l'U.F.R.

Art. 15. - Le travailleur inscrit au régime prévu à l'article 14 du présent décret est dispensé de séances de travaux dirigés et des galops d'essai.

Toutefois, il subit des contrôles en cours d'année, fixés par les équipes pédagogiques. Une documentation sommaire accompagne chaque devoir.

Art. 16. - Le travailleur est tenu de traiter les exercices qu'il renvoie au service pédagogique, dans des délais fixés par le chef de ce service.

Art. 17. - L'ensemble des notes obtenues dans les contrôles entrent en ligne de compte pour un quart pour l'admissibilité au premier cycle et l'adminission au deuxième cycle.

Le travailleur inscrit au régime particulier est tenu de subir les épreuves de l'examen final aux dates et heures fixées par l'U.F.R. en même temps et dans les mêmes conditions que l'étudiant inscrit au régime normal.

Art. 18. - L'étudiant inscrit directement en deuxième année de l'U.F.R. de Sciences juridiques, par le bénéfice d'une dispense est soumis à un régime accéléré.

Art. 19. - Le régime accéléré consiste pour l'étudiant à subir les contrôles prévus en deuxième année, et à suivre les cours faisant l'objet de travaux dirigés en première année.

Toutefois, ces cours supplémentaires ne font pas l'objet de contrôle en cours d'année.

Art. 20. - Les dispositions de l'article 2 du décret relatif aux possibilités d'inscription dans les universités s'appliquent au régime particulier.

Art. 21. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-608 du 10 juillet 1996

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances de la première année du second cycle de l'unité de formation et de recherche (U.F.R.) de Sciences économiques et de gestion de l'Université de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances de la première année du second cycle de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences économiques et de Gestion de l'Université de Saint-Louis.

En effet, en raison de l'intervention de professionnels dans la formation au second cycle, il a paru plus prudent de tenir compte de l'expérience de la collaboration entre universitaires et professionnels, avant de normaliser l'orientation et le contenu à donner à la deuxième année.

Par ailleurs, l'U.F.R. s'est limitée, pour l'instant, à l'ouverture de deux filières : la filière « économie d'entreprise » et la filière « gestion informatisée » tout en laissant la possibilité d'en créer d'autres en cas de besoin.

Les deux filières créées sont sous-tendues par la même philosophie : la création d'entreprises dans le cadre des nouvelles politiques économiques. Elles nécessitent, par conséquent, l'intervention de professionnels spécialisés dans la formation.

La filière « économie d'entreprise agricole » assurera une formation en gestion tournée vers l'agriculture et ayant pour champ d'application la Vallée du Fleuve Sénégal. Elle vise :

- d'abord à donner aux étudiants des connaissances solides sur le milieu physique et humain où ils sont appelés à intervenir;
- ensuite, à les outiller des techniques modernes de gestion des entreprises agricoles.

La mission assignée à la filière de « gestion informatisée » est de former des étudiants capables de concevoir (la gestion à partir de l'outil) informatique. Cette filière requiert alors une formation très poussée en informatique.

Quatre unités de valeur sont communes aux deux filières :

- analyse financière;
- contrôle de gestion;
- techniques statistiques de la gestion;
- techniques juridiques des affaires.

La filière « économie d'entreprise agricole » comprend, en outre, les unités de valeur spécifiques suivantes :

- agronomie;
- hydraulique;
- gestion des sols;
- sociologie;
- calcul économique appliqué à l'agriculture.

La filière de « gestion informatisée » comprend également des unités de valeur spécifiques :

- systèmes d'exploitation;
- bases de données;
- langages évolués;
- gestion de la production;
- management.

L'accès à une filière est, en principe, libre pour tout étudiant titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de sciences économiques et de gestion.

En ce qui concerne le contrôle des aptitudes et des connaissances, le projet de décret donne la même importance à l'examen, aux interrogations et aux devoirs des travaux dirigés qui représentent, chacun, un tiers pour le calcul de la moyenne finale pour les deux sessions.

De telles dispositions s'expliquent par l'orientation pratique donnée à la formation, d'une part, et par l'expérience qui a révélé, comme l'atteste la base de données de l'UFR, l'importance du contrôle continu pour l'obtention de l'unité de valeur à la deuxième session, d'autre part.

Pour passer en deuxième année du second cycle, l'étudiant doit réussir à toutes les unités de valeur de la première année.

Toutefois, un passage conditionnel est prévu pour les étudiants à qui il manque au maximum deux unités de valeur.

En ce qui concerne les absences, les dispositions du premier cycle sont maintenues.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 91-730 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de l'UER de sciences économiques et de gestion de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'UER de sciences économiques et de gestion du 15 juillet 1993;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 1993;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 janvier 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Accès aux filières du second cycle*

Article premier. - La première année du second cycle de l'UFR de sciences économiques et de gestion est ouverte :

- aux étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de Sciences économiques et de gestion;
- aux titulaires d'un diplôme équivalent au DEUG délivré par d'autres universités, ayant réussi au test de sélection organisé par l'UFR de Sciences économiques et de gestion.

Art. 2. - Le second cycle de l'UFR de Sciences économiques et de gestion comprend la filière d'économie d'entreprise agricole et la filière de gestion informatisée.

D'autres filières peuvent être ouvertes en cas de nécessité.

Art. 3. - L'accès à une filière est laissé au choix de l'étudiant sous réserve des dispositions prévues à l'article premier du présent décret.

Chapitre II. - *Programmes et horaires des enseignements*

Art. 4. - La filière d'économie d'entreprise agricole comprend les enseignements suivants répartis selon les horaires ci-après :

- agronomie : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- hydraulique : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- gestion des sols : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- sociologie : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- analyse financière : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- contrôle de getion : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- techniques statistiques de la gestion : 75 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- calcul économique appliqué à l'agriculture : 75 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- techniques juridiques des affaires : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés.

Art. 5. - Les enseignements et les volumes horaires de la filière de gestion informatisée sont répartis comme suit :

- Fonctions des systèmes d'exploitation : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- gestion des fichiers de bases de données : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- langages de programmation : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- gestion de la production : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- contrôle de gestion : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- analyse financière : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- management : 75 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- techniques statistiques de la gestion : 75 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés;
- techniques juridiques des affaires : 50 h. de cours et 50 h. de travaux dirigés.

Art. 6. - L'enseignement dispensé est organisé sous la responsabilité des professeurs, maîtres de conférence, chargés d'enseignement et autres intervenants désignés par le Conseil de l'UFR et chargés de déterminer le contenu détaillé du programme de chaque enseignement, l'importance relative de chaque domaine abordé et la programmation des cours.

Chapitre III. - *Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances.*

Art. 7. - L'enseignement dispensé au second cycle de l'UFR de Sciences économiques et de gestion se fait sous forme d'enseignements théoriques, de travaux pratiques et d'études de dossiers.

Art. 8. - Le contrôle des connaissances et des aptitudes s'effectue sous forme de :

a) de contrôle continu qui s'exerce au moyen d'interrogations écrites ou orales et d'études de dossiers;

b) d'examen final se déroulant en deux sessions annuelles.

Art. 9. - La durée du contrôle des aptitudes et des connaissances est de trois heures, à l'exception des études de cas devant se dérouler en cinq heures.

Art. 10. - Pour obtenir une unité de valeur, tout étudiant doit avoir une moyenne sur vingt en devoirs de travaux dirigés (MD), une moyenne sur vingt en interrogations (MI) et une note sur vingt à l'examen (ME) telles que la combinaison (MD + MI + ME)/3 soit au moins égale à dix sur vingt.

Art. 11. - Le passage automatique en deuxième année du second cycle est subordonné à la réussite de toutes les unités de valeur précisées au programme de la première année du second cycle.

Art. 12. - Le passage conditionnel en deuxième année du second cycle est prévu pour tout étudiant à qui il manque au maximun deux unités de valeur. Dans ce cas, les unités de valeur manquantes en première année du second cycle doivent être obligatoirement obtenues en deuxième année.

Art. 13. - En cas d'échec à l'examen final de la première session, une deuxième session est organisée pour compléter les unités de valeur manquantes à l'admission définitive en deuxième année du second cycle.

Art. 14. - Les notes de contrôle continu sont conservées pour la deuxième session, contrairement à celles de l'examen final de la première session.

Art. 15. - La présence des étudiants aux séances de travaux dirigés est obligatoire.

Art. 16. - Trois absences non justifiées ou plus de huit absences même justifiées aux séances de travaux dirigés d'une unité de valeur entraînent l'interdiction de se présenter aux deux sessions d'examen de cette unité de valeur.

Sont admis comme pièces justificatives :

- dans le cas de maladie, un certificat médical dûment établi par le médecin, adressé à la direction de l'UFR dans les trois jours de première absence;

Dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée à la direction de l'UFR dans le délai d'une semaine.

Art. 17. - Toute absence non justifiée au contrôle continu entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 18. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

FICHES PEDAGOGIQUES DE LA QUATRIEME ANNEE DE L'UFR DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

I. - *Unités de valeur annuelle communes*

1) Econométrie

Horaire : 50 heures de cours magistraux

25 heures de travaux dirigés.

Objectif : exposer les méthodes économétriques et leurs applications à la prise de décision économique.

Programme :

1.1) Le test des hypothèses du modèle linéaire général :

- les tests d'hétérocédasticité des erreurs;
- les tests d'autocorrélation des erreurs;
- les tests de linéarité de la régression;
- les tests de stabilité de la régression;

- les tests de normalité des erreurs;
- la détection de la multicollinéarité.

1.2) Le relâchement des hypothèses du modèle général :
- les moindres carrés généralisés;
- les moindres carrés non linéaires;
- les équations simultanées;

1..3) Les séries temporelles :
- les méthodes de lissage;
- les méthodes de désaisonnalisation;
- les tests de stationnarité;
- la méthodologie de Box et Jenkins;
- la cointégration.

1.4) Apprentissage des logiciels économétriques.

1.5) Traitement de données quantitatives.

NB : L'importance du cours et son caractère appliqué interdisent que chaque considération fasse l'objet de développements exhaustifs.

2) *Evaluation des projets et économie publique*

Horaire : 50 heures de cours

25 heures de travaux dirigés

Objectif : Exposer les méthodes de gestion des projets du point de vue microécomique et macroéconomique.

Programme :

2.1) L'élaboration des projets : les analyses préliminaires, le dossier du projet, la méthode du cadre logique, les études de marché, l'analyse financière, l'évaluation économique.

2.2) La planification des projets : division du travail, méthodes d'ordonnancement, allocation des ressources et analyse des coûts.

2.3) L'administration des projets : les marchés publics, les contrats, la coordination et le contrôle.

2.4) L'apprentissage des logiciels d'évaluation et d'administration des projets.

2.5) L'analyse coûts - bénéfices : le bien être collectif, l'optimum collectif, l'évaluation des coûts et des bénéfices du point de vue de la collectivité l'arbitrage entre la consommation et l'investissement du point de vue collectif, le choix des projets du point de vue collectif.

3) *Comptabilité des sociétés et audit* :

Horaire : 50 heures de cours.

25 heures de travaux dirigés.

Objectif : donner aux étudiants la maîtrise des techniques de vérification des comptes et des procédures d'une entreprise.

3.1) La constitution des sociétés : aspects comptables de la constitution des S.N.C., des S.A.R.L et des S.A.

3.2) Des sociétés commerciales : détermination des résultats imposables (bénéfice net avant impôt, résultat fiscal, impôt sur les sociétés); répartition des résultats (les réserves, le rapport à nouveau, le bénéfice distribuable) dans les S.A et les S.A.R.L.

3.3) La méthodologie de l'Audit : le déroulement du cycle de l'audit, les questionnaires, les flowcharts, les organigrammes, les statistiques, la feuille de révélation et d'analyse de problème, le rapport d'audit et le suivi des recommandations.

3.4) La mise en oeuvre de la méthodologie dans les différents domaines : achats, stocks, ventes, comptabilité, etc...

4) *Histoire de la pensée et des faits économiques*

Horaire : 75 heures de cours.

Objectif : offrir un cours de synthèse et de réflexion économique à des étudiants en fin de formation en vue de relativiser la seule approche analytique qui leur soit familière, l'approche quantitative et formalisée.

4.1) La période préclassique : l'Antiquité, le Moyen Age, le Mercantilisme, les physiocrates.

4.2) L'Ecole classique : Adam Smith, David Ricardo, Robert Malthus, John Stuart Mill, Jean Baptiste Say.

4.3) Les critiques de l'Ecole Classique : Karl Marx, Sismonde de Sismondi, Frederic List, Saint Simon, Joseph Proudhon.

4.4) L'Ecole néo-classique : l'Ecole de Lausanne, l'Ecole de Cambridge, l'Ecole de Vienne, l'Ecole de Chicago, l'Ecole du public choice.

4.5) l'Ecole keynésienne : Keynes et les Classiques, le néo-keynésianisme, la controverse entre les néo-keynésiens et les monétaristes.

II) *UNITES DE VALEUR COMMUNES SEMESTRIELLES*

1° Création d'entreprise

Horaire : 25 heures de cours.

12 heures 30 de TD.

Objectif : Procéder à une synthèse de toutes les connaissances de gestion des étudiants et les exposer à l'expérience de l'entreprenariat.

1.1) La PME : caractéristiques, rôle et importance dans l'économie nationale, conditions favorables et défavorables.

1.2) Le profil de l'entrepreneur : variables socio-culturelles au Sénégal, comparaisons internationales.

1.3) Le projet : l'idée de projet et le processus de sa formulation, les sources d'informations financières et technologiques au Sénégal, les banques d'idées au Sénégal. Le dossier de projet : l'étude de marché, l'étude technique et l'étude financière.

1.4) Le démarrage : formalités juridiques, organisation, direction.

1.5) La gestion : la gestion de la production, la gestion des ressources humaines, la gestion financière.

1.6) Le Marketing : détermination du produit, des prix, de la distribution et de la publicité.

N.B : La discussion et l'étude de cas sont privilégiées comme méthodes pédagogiques.

2) Théorie et pratique des sondages et enquêtes.

Horaire : 25 heures de cours.

12 heures 30 de TD.

Objectif : rendre les étudiants capables de mener et d'analyser un sondage ou une enquête sur le terrain.

2.1) Les modèles mathématiques des sondages : tirage avec ou sans remise avec des probabilités égales, tirage avec ou sans remise avec des probabilités inégales, la stratification, les sondages par grappes.

2.2) Analyse des résultats de sondages : tableaux de contingence, tests d'homogénéité.

2.3) Analyse factorielle des tableaux de fréquences issues de sondages.

2.4) Réalisation et étude de mini-enquête.

III *UNITES DE VALEUR ANNUELLES DE SPECIALISATION EN ECONOMIE AGRICOLE*

1) Exploitation agricole

Horaire : 50 heures de cours.

25 heures de travaux dirigés.

Objectif : enseigner les techniques agro-économiques utilisées dans la mise en valeur rationnelle d'une exploitation agricole.

1.1) Les principales cultures du Sénégal : climat, fertilité, gestion et conservation du sol, systèmes de production, compte d'exploitation

a) les céréales;

b) les légumineuses;

c) les cultures maraîchères;

d) le sucre;

e) le coton.

1.2) Les investissements d'une exploitation agricole : besoins, critères de choix, mise en oeuvre, gestion de matériel agricole.

1.3) L'élevage : notions de zootechnie, système d'élevage , gestion d'une ferme, élevage , intégration agriculture et élevage, la production de lait et de viande.

IV *UNITES DE VALEUR SEMESTRIELLES DE SPECIALISATION EN ECONOMIE AGRICOLE*

1° Conception, suivi et évaluation des projets hydro-agricoles

Horaire : 25 heures de cours.

12 heures 30 de TD.

Objet : Approfondir la connaissance de la vallée des étudiants en appliquant les techniques d'évaluation des projets aux aménagements hydro-agricoles.

1.1) Conception : Avant-projet, détermination des objectifs du projet, étude de la cohérence du projet, analyse de l'environnement, détermination des variantes du projet, les critères de choix d'une variante. Etude de cas.

1.2) Evaluation en cours d'exécution : Les indicateurs de réalisation, les systèmes d'information, l'analyse des écarts. Etude de cas.

1.3) Evaluation terminale et rétrospective : l'impact du projet, l'adoption ou non d'une seconde phase ou d'un nouveau projet. Etude de cas.

2) Droit foncier

Horaire : 37 heures 30 de cours.

Objectif : Exposer les étudiants aux considérations juridiques d'accès à la terre dans la vallée.

2.1) La loi sur le domaine national : Genèse, contenu et statut juridique des terres du domaine national.

2.2) La gestion des terres du domaine national : les communautés rurales, la tutelle administrative, les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

2.3) Les conflits fonciers : fréquence, causes et modes de réglement.

V *UNITES DE VALEUR ANNUELLES DE SPECIALISATION EN INFORMATIQUE*

1) Analyse informatique :

Horaire : 50 heures de cours.

25 heures de travaux dirigés.

Objectif : Faire connaître les méthodes d'élaboration et de gestion des systèmes d'information.

1.1) Les concepts de base de l'ingéniérie des systèmes : méthodologie, les cycles de développement d'un sytème, gestion d'un projet, utilisation des techniques, modélisation.

1.2) La méthodologie MERISE : Etude de l'existant, niveau conceptuel des données, niveau conceptuel des traitements, niveau organisationnel des traitements, modèles externes, validation, niveau logique des données, niveau physique des données, niveau opérationnel des traitements.

2) Réseaux et téléinformatique :

Horaire : 50 heures de cours.

25 heures de travaux pratiques.

Objectif : Approfondir les connaissances des systèmes d'exploitation des étudiants en les initiant à la technologie des réseaux et à la téléinformatique.

2.1) Architecture des réseaux : entités et relations, le modèle en couches, exemples d'interfaces et de protocoles.

2.2) Réseaux pour la télématique : les différents types, les supports de transmission, les mécanismes de contrôle, le réseau Internet, le réseau Tonkenring.

2.3) Cas pratique : installation de NETWARE 3.11.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

(Après inventaire en francs C.F.A.)

ACTIF		
Caisses et Banques		11.222.073
Caisse, Banque centrale et chèques postaux	7.273.334	
Autres banques	10.962.899	
Provision pour solde MASSRAF FAYCAL	-7.014.160	
Chèques et effets remis à l'encaissement		2.921.366
Effets remis à l'encaissement	2.921.366	
Porteffeuille effets		3.173.971.357
Effets de chaîne auto	2.471.573.236	
Effets de chaîne T.P.	720.346.029	
Provision sur Encours	-17.947.908	
Débiteurs divers		138.000.782
Prêts au personnel		7.720.172
Débiteurs divers		125.939.837
Comptes de régularisations actif		8.817.173
Provision des débiteurs divers	-4.476.400	
Créances impayées douteuses et litigeuses		17.972.350
Impayés auto	373.880.711	
Impayés T.P.	70.356.440	
Frais de poursuite	33.693.450	
Locataires débiteurs	241.809	
Provisions pour créances douteuses	-460.200.000	
Dépôts et cautionnement		329.172
Dépôts et cautionnements divers	329.172	
Titres de participation		29.672.000
Titres de participation	29.872.000	
Prov. Dépr. titres de participation	-200.000	
Immobilisations		1.059.717.489
Immobilisations propres	133.379.671	
Amortissements des immob propres	-75.575.127	
Immobilisation en locations	1.166.530.446	
Amortissements des immob. en location	-220.024.256	
Immobilisations en cours	55.406755	
Report à nouveau		121499.524
Report à nouveau	121.499.524	
TOTAL ACTIF		4.555.306.113

PASSIF		
Banques		2.876.828.143
Banque centrale	650.000.000	
Autres banques	2.226.828.143	
Créditeurs divers à vue		145.140.774
Frais et dépenses à régler à vue	43.503.795	
Comptes de régularisation	101.636.979	
Fournisseurs		313.839.941
Concessionnaires	278.342.682	
Autres fournisseurs	35.497.259	
Clients créditeurs		10.410.791
Clients créditeurs	10.410.791	
Emprunt FPE		150.000.000
Emprunt FPE	150.000.000	
Dépôts de garantie		41.248.197
Dépôts de garantie 2 ans	4.029.175	
Dépôts de garantie 3 ans	19.733.899	
Dépôts de garantie 4 ans	13.287.623	
Dépôts de garantie 5 ans	4.197.500	
Dépôts CBAO		400.000.000
Dépôts à un mois reconductible	150.000.000	
Dépôts à un an reconductible	250.000.000	
Provisions pour pertes et charges		74.182.569
Indemnités de départ à la retraite	35.041.853	
Provisions pour risques et charges	13.098.325	
Provisions sur encours financier	20.074.487	
provisions congés payés	5.967.904	
Réserves		59.658.695
Réserves	59.658.695	
Capital		450.000.000
Capital social	450.000.000	
Résultat de l'exercice		33.997.003
Bénéfice de l'exercice 1994/1995	33.997.003	
TOTAL PASSIF		4.555.306.113

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. 5679